



REGLEMENT INTERIEUR

Siège : Sinagourou, maison SANNI Soulé

Tel. (+229) 90 96 12 97/ 99 00 62 49

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement et complètent les statuts de l'organisation dénommée : « **BUSOLA-ONG**».

Article 2 : Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de « **BUSOLA-ONG** » et est à ce titre, la loi organique de l'organisation.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION – ADHESION - DROIT ET DEVOIR – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 3 : **BUSOLA-ONG** est composée de quatre catégories de membres à savoir :

- les membres fondateurs ;
- les membres actifs ;
- les membres sympathisants et
- les membres d'honneur.

Article 4 : Sont membres fondateurs de **BUSOLA-ONG**, toutes les personnes physiques ayant contribué à la création de l'organisation. Ils sont distingués comme tels et sont avant tout, les premiers membres actifs de l'organisation. Ils disposent de ce fait, de tous les droits vis-à-vis de l'organisation quelque soit leur situation géographique et socioprofessionnelle. Toutefois, ils doivent régulièrement s'acquitter de leurs cotisations et souscriptions diverses.

Article 5 : Peut être membre actif de **BUSOLA-ONG**, tout adulte de bonne moralité, de nationalité béninoise ou étrangère jouissant de ses droits civiques et qui contribue à la promotion de ses objectifs.

Article 6 : L'adhésion à **BUSOLA-ONG**, se fait à partir d'une soumission de candidature. Cette soumission est étudiée et acceptée par le Conseil d'Administration. La composition du dossier de candidature comprend :

- Une demande dans laquelle le postulant précise ses motivations ;

- Une photocopie légalisée, soit de l'acte de naissance, soit de la carte nationale d'identité en cours de validité, soit du passeport en cours de validité ;
- Deux photos d'identité ;
- Une enveloppe timbrée portant l'adresse du postulant.

Toutes ces pièces sont mises dans une enveloppe (format A4) avec la **BUSOLA-ONG**. Les droits d'adhésion qui s'élèvent à cinq (5 000) francs CFA se paient au Trésorier Général du Conseil d'Administration contre une quittance, et ceci un (01) mois au plus après la notification de l'acceptation de la candidature par le CA de **BUSOLA-ONG**. Une photocopie de la quittance est à compléter au dossier d'adhésion.

Article 7 : Peut être membre sympathisant de **BUSOLA-ONG**, toute personne physique qui en manifeste le désir par une demande adressée au Bureau Exécutif National (BEN) de l'organisation et qui apporte effectivement sa sympathie à l'organisation à travers des soutiens de tout genre.

La qualité de membre d'honneur est accordée à toute personne physique par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National de l'ONG.

Les membres sympathisants et d'honneur ne disposent pas de voix délibérative, toutefois leurs avis sur les différents sujets concernant la vie de l'ONG et la mise en œuvre des projets sont les bienvenus.

Article 8 : Tout membre actif de l'organisation a le droit d'être informé des activités de l'organisation et de bénéficier des avantages liés aux activités de celle-ci.

Chaque membre actif de **BUSOLA-ONG** dispose d'une seule voix délibérative et peut élire ou se faire élire au sein d'un quelconque organe dirigeant de l'organisation à condition que l'intéressé soit en règle vis-à-vis de l'organisation, c'est à dire qu'il paie régulièrement ses cotisations et souscriptions diverses.

Les cotisations annuelles de l'organisation s'élèvent à douze (12 000) francs CFA, soit 1 000FCFA par mois, à libérer avant la fin de chaque année.

Article 9 : Tout membre de **BUSOLA-ONG** doit :

- Accepter et partager les objectifs de l'organisation ;
- Respecter les dispositions des Statuts et Règlement Intérieur ;

- Contribuer activement à la vie de l'organisation et participer à l'exécution des tâches définies et programmées par l'Assemblée Générale ;
- Faire preuve d'une entière disponibilité pour servir et défendre les intérêts de l'organisation partout où besoin sera.

Article 10 : Tout membre actif de **BUSOLA-ONG** doit s'acquitter de ses cotisations annuelles et de toute souscription décidée par le Conseil d'Administration. Lesdites cotisations sont fixées en Assemblée Générale juste avant le renouvellement des instances de l'organisation. Elles sont versées au Trésorier Général du CA contre une quittance.

Article 11 : La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission ;
- Abandon ;
- Radiation sur proposition du Conseil d'Administration (CA) approuvée par l'Assemblée Générale (AG) et notifiée à l'intéressé par le Président du CA de l'organisation.

Article 12 : Quel que soit le motif de la perte de qualité de membre, l'intéressé ne peut prétendre à aucun avantage ou remboursement quelconque et il doit remettre au CA, les biens de l'organisation qu'il détient sous peine de poursuite judiciaire.

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Section 1 : L'Assemblée Générale (AG)

Article 13 : L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de décision de l'organisation et constitue un cadre de concertation de tous les membres de **BUSOLA-ONG**. A ce titre, l'Assemblée Générale :

- Révise et amende les textes fondamentaux ;
- Renouvelle les organes dirigeants de l'organisation ;
- Démet les membres de bureau reconnus coupables de malversations ;
- Apprécie et valide le Plan de Travail et le Budget Annuel (PTBA) ainsi que le plan stratégique de l'organisation ;
- Met éventuellement en place des comités ad' hoc ;

- Amende et adopte les projets d'élargissement ou de restriction des nouveaux partenariats, programmes ou axes d'intervention de l'organisation ;
- Délibère valablement sur tous les sujets relevant de son domaine de compétence.

Article 14 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines. Elles sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents.

Pour la validité des délibérations, la présence de 2/3 au moins des membres actifs est requise.

Lorsque le quorum de 2/3 n'est pas atteint, un minimum de 50% + 1 des membres actifs est requis pour la validité des délibérations. Les décisions se prennent dans ce cas à la majorité de 2/3 des membres présents. Si le quorum de 50% + 1 des membres actifs n'est pas atteint, l'AG est reportée à une date ultérieure décidée par le CA. L'AG convoquée par le CA à cet effet, dans un délai maximum de quinze (15) jours se tient et délibère valablement quel que soit l'effectif des participants.

Article 15 : Les convocations aux sessions ordinaires et extraordinaires sont adressées aux membres de l'organisation au moins deux semaines avant l'ouverture de la session.

Article 16 : Les sessions ordinaires de l'AG se tiennent tous les ans, alors que celles extraordinaires se tiennent au besoin.

Les sessions ordinaires sont habilitées à réviser les textes fondamentaux de l'organisation, à apprécier les bilans moral et financier du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes, à fixer le montant des cotisations et les modalités de paiement, à renouveler les organes dirigeants et à donner de nouvelles orientations à l'organisation.

S'agissant des sessions extraordinaires, elles analysent les situations urgentes de l'organisation, apprécient le Plan de Travail et le Budget Annuel de même que le plan stratégique (PTBA) de l'organisation, démettent et remplacent les responsables reconnus coupables de malversations, fixent les souscriptions diverses et les modalités de collecte.

Article 17 : Chaque membre actif de l'organisation dispose d'une seule voix qui ne peut pas être donnée par procuration. Les votent se font au scrutin secret.

Article 18 : Avant les élections, les organes sortants prononcent respectivement leur démission collective par l'intermédiaire de leur premier responsable et cèdent la place à un présidium de trois membres choisi par élection au sein des membres de l'AG pour diriger les élections.

Section 1 : Le Conseil d'Administration (CA)

Article 19 : Le CA comprend trois (03) membres élus à l'AG.

Il se réunit tous les six mois (deux fois par an) pour évaluer la mise en œuvre des activités de l'organisation, pour apporter des solutions aux éventuels problèmes de l'organisation. Il négocie et mobilise les ressources pour l'organisation et développe des partenariats pour celle-ci. Il initie des plans de recrutement du personnel compétent pour l'exécution des travaux retenus par l'organisation.

Article 20 : Les membres sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à l'issue d'une AG. Ces membres sont élus à l'AG par vote au scrutin secret à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, un consensus est recherché entre les candidats. Si ce processus échoue, le vote est repris jusqu'à l'obtention d'une majorité simple.

Article 21 : Le CA ne peut en aucun cas se substituer ni à l'AG, ni au Commissariat aux Comptes.

Section 2 : le Conseil de Surveillance (CS).

Article 22 : Le CS a pour principal rôle de contrôler la gestion des membres du CA et de prendre les décisions qui s'imposent. Il est composé de deux (02) membres. Ils sont élus à l'AG pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à l'issue d'une AG.

Article 23 : le CS se réunit trimestriellement ou extraordinairement sur convocation du Président.

Il interpelle le CA par voie écrite et ceci au moins deux semaines avant la tenue de la séance. Il rend compte de ses activités à l'AG.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 24 : Les ressources de **BUSOLA-ONG** sont constituées des frais d'adhésion, des cotisations statutaires, des dons, des legs, des subventions de l'Etat, des organismes nationaux et internationaux.

Article 25 : Les dépenses à faire dans le cadre des activités de l'organisation sont annuellement programmées par le CA et adoptées par l'AG en fonction des disponibilités financières.

Article 26 : La gestion des biens matériels et financiers de l'organisation ne doit subir aucun abus. Tout détournement ou malversation est prohibé et sanctionné par des révocations ou poursuites judiciaires. Les révocations sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Article 27 : Les fonds de l'organisation sont déposés dans un compte bancaire. Tout retrait nécessite la signature conjointe du Président et du Trésorier Général du Conseil

d'Administration. Toutefois, une caisse de menus dépenses dont le montant est plafonné au minimum à 100 000 FCFA est tenue par le TG qui en fait le point au CA.

CHAPITRE 5 : DISCIPLINE, SANCTIONS ET JURIDICTION.

Article 28 : Le président de toute séance a la police des débats. Toutes les interventions au cours des sessions ou réunions doivent être empreintes de courtoisie.

Article 29 : En cas de litige concernant l'application des Statuts et Règlement Intérieur ou tout autre contrat établi par l'organisation avec une personne physique ou morale, le règlement à l'amiable est privilégié. En cas de désaccord profond, la compétence exclusive appartient aux tribunaux établis dans la zone abritant le siège de l'organisation.

Article 30 : Toute atteinte aux intérêts matériels et moraux ou tout manquement aux Statuts et Règlement Intérieur de **BUSOLA-ONG** est passible des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- suspension ;
- exclusion.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration et les deux dernières par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'AG.

Article 32 : Toute disposition non prévue dans le présent Règlement Intérieur fera l'objet d'une étude approfondie par le CA qui en fera un compte rendu à l'AG.

Article 33 : Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de sa date d'adoption par les membres de **BUSOLA-ONG**, réunis en Assemblée Générale Constitutive. Il sera publié partout où besoin se sera.

Adoptés en l'Assemblée Générale Constitutive



Parakou, le 24 Janvier 2020.

